



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020.03.10.001

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Aubenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-280-13 du 7 octobre 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Aubenas,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-007 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation dans la commune d'Aubenas,

VU la décision de l'autorité environnementale n°08214PP0342 du 21 mars 2016 relative à l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable du conseil municipal du 24 juin 2019,

VU l'avis défavorable de la communauté de communes du bassin d'Aubenas du 25 juin 2019,

VU l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCoT),

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 29 juin 2019,

VU l'avis favorable tacite du centre régional de la propriété forestière,

VU l'avis favorable du parc naturel régional des Monts d'Ardèche du 12 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/04092019/01 du 4 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre au 6 novembre 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 décembre 2019,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter des rectifications mineures ne modifiant pas l'économie générale du plan ; à savoir l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, des précisions sur certains articles du règlement et la modification de points de détail sur le zonage,

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Aubenas est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 2 plans à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 2 plans à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 2 plans à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie d'Aubenas et au(x) siège(s) de la communauté de communes du bassin d'Aubenas ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie d'Aubenas,
- au siège de la communauté de communes du bassin d'Aubenas,
- à la préfecture de l'Ardèche.

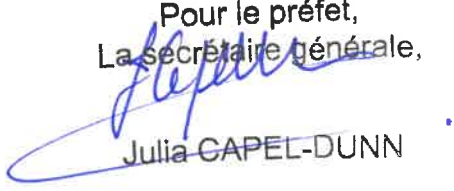
Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'Aubenas.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune d'Aubenas, le président de la communauté de communes du bassin d'Aubenas, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le **10 MARS 2020**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN

